



## INAPTITUDE PHYSIQUE, ADAPTATION DU POSTE, RECLASSEMENT

Si un agent n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, son poste de travail doit être adapté à son état physique. Si l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, l'employeur peut l'affecter sur un autre emploi de son grade. Si l'état physique de l'agent ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'employeur lui propose de faire une demande de reclassement sur un emploi d'un autre corps (ou cadre d'emplois).

### Adaptation du poste de travail

Si vous un agent n'est en mesure d'exercer ses fonctions, son poste de travail est adapté à son état physique. Le médecin de prévention propose les aménagements du poste de travail.

Si l'employeur ne met pas œuvre ces propositions, il doit motiver son refus et informer le CHSCT.

### Affectation sur un autre emploi du même corps

Si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'employeur peut l'affecter sur un autre emploi de son corps, après avis :

- du médecin de prévention,
- ou du comité médical, si son état a nécessité un congé de maladie.

Le grade d'intégration peut être d'un niveau inférieur ou supérieur.

L'agent conserve le bénéfice de sa rémunération antérieure si l'indice auquel il est reclassé est inférieur à son indice antérieur.

### Reclassement

Lorsque l'état physique ne permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois du corps (ou cadre d'emplois) mais que l'agent peut exercer d'autres activités, l'administration lui propose une période de préparation au reclassement, après avis du comité médical.

La période de préparation au reclassement débute :

- soit à partir de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction,
- soit à partir de la reprise de fonctions si l'agent est maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

Elle se termine à la date du reclassement, au plus tard 1 an après la date à laquelle elle a débuté.

Pendant cette période, l'agent est en position d'activité dans son corps d'origine et perçoit son traitement.

L'administration établit avec lui un projet qui définit :

- le contenu de la préparation au reclassement,
- sa mise en œuvre (elle peut comporter des périodes de formation, d'observation, de mise en situation sur un ou plusieurs postes dans son administration ou toute autre administration ou établissement public), ainsi que sa durée.

L'administration notifie le projet au plus tard 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement pour savoir si l'agent l'accepte.

Si vous l'agent ne donne pas son accord au projet dans un délai de 15 jours à partir de sa notification, l'administration considère que c'est un refus.

À la fin de la période de préparation au reclassement, l'agent doit demander son reclassement.

Il s'effectue alors soit par détachement, soit par concours ou examens professionnels aménagés.

## Reclassement par détachement

L'agent peut demander un reclassement par la voie du détachement. Dans ce cas, l'administration est tenue de proposer un ou plusieurs emplois. L'absence de propositions doit faire l'objet d'une décision motivée. Le détachement peut intervenir dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau équivalent ou inférieur à celui d'origine.

Si l'agent est détaché dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau inférieur, il conserve sa rémunération antérieure si l'indice auquel il est reclassé est inférieur à celui détenu antérieurement.

Au terme d'une année de détachement, il peut demander son intégration définitive dans son corps ou cadre d'emploi de détachement.

Si l'inaptitude est temporaire, la situation est réexaminée, à l'issue de chaque période de détachement, par le comité médical. Celui-ci se prononce sur :

- l'aptitude à reprendre les fonctions initiales et la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine,
- le maintien en détachement si l'inaptitude est confirmée, sans que son caractère définitif puisse être affirmé,
- l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, si l'inaptitude à la reprise de fonctions antérieures s'avère définitive et qu'il est détaché depuis au moins 1 an.

## Reclassement par concours ou examen professionnel

Si l'agent ne peut plus exercer des fonctions correspondant à son grade, l'administration l'invite à demander l'accès à des corps d'un niveau supérieur par concours ou examen professionnel.

Il peut aussi passer un concours ou un examen ouvrant accès à un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur à celui d'origine.

Le comité médical peut proposer d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves des concours et des examens en fonction de vos capacités physiques.

En cas d'admission dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau inférieur, l'agent conserve sa rémunération antérieure si l'indice auquel il est reclassé est inférieur à celui détenu antérieurement.

la CGT,  
votre meilleur atout !

### Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE  
*Article 63*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT  
*Articles 81 à 86*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH  
*Articles 71 à 76*
- Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (FPE)
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (FPT)
- Décret n°89-376 du 8 juin 1989 relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (FPH)
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)